



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Limalonges (Deux-Sèvres) pour
l'aménagement de la zone d'activité des Maisons Blanches**

n°MRAe 2020ANA65

dossier PP-2020-9575

Porteur de la procédure : communauté de communes Mellois-en-Poitou
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 27 février 2020
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 27 février 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 mai 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

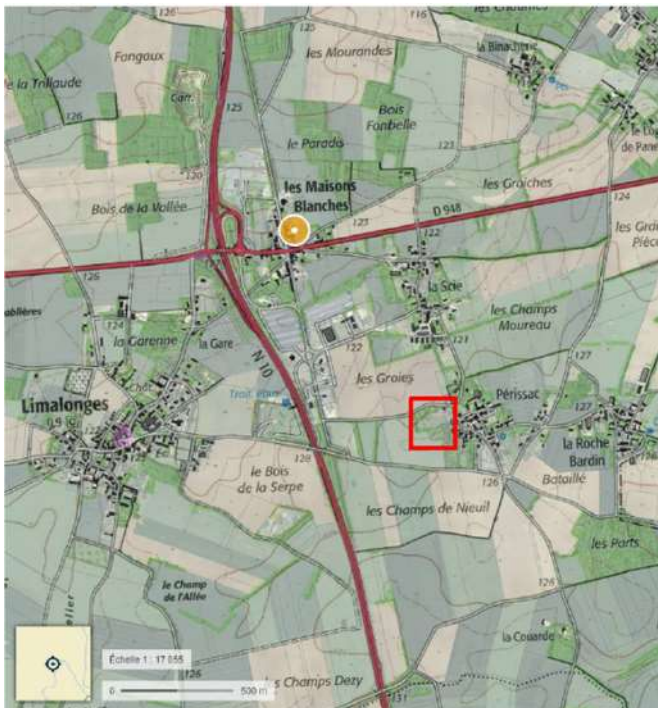
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Limalonges (24,39 km² et 834 habitants en 2017) concerne le secteur des Maisons Blanches, à l'interface de deux axes routiers :

- La RD 948 reliant Niort (57km) et Limoges (105km),
- La RN10 permettant de rejoindre Angoulême (59km) et Poitiers (55km).

La communauté de communes Mellois-en-Poitou a prescrit, par délibération du 9 juillet 2018, la révision allégée n°3 du PLU de Limalonges approuvé le 12 janvier 2009. Afin de faciliter l'installation d'activités sur le secteur des Maisons Blanches (artisanat, logistique, agroalimentaire au sud et projet de ferme photovoltaïque au nord), la collectivité souhaite faire évoluer le règlement graphique du PLU, en classant en zone urbaine à vocation d'activité Uza un espace naturel N.



Secteur concerné par la révision allégée n°3 du PLU (Source : notice explicative page 4)

Le territoire de la commune n'est concerné par aucun site Natura 2000. La collectivité a saisi volontairement la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale de la révision allégée n°3 du PLU de Limalonges.

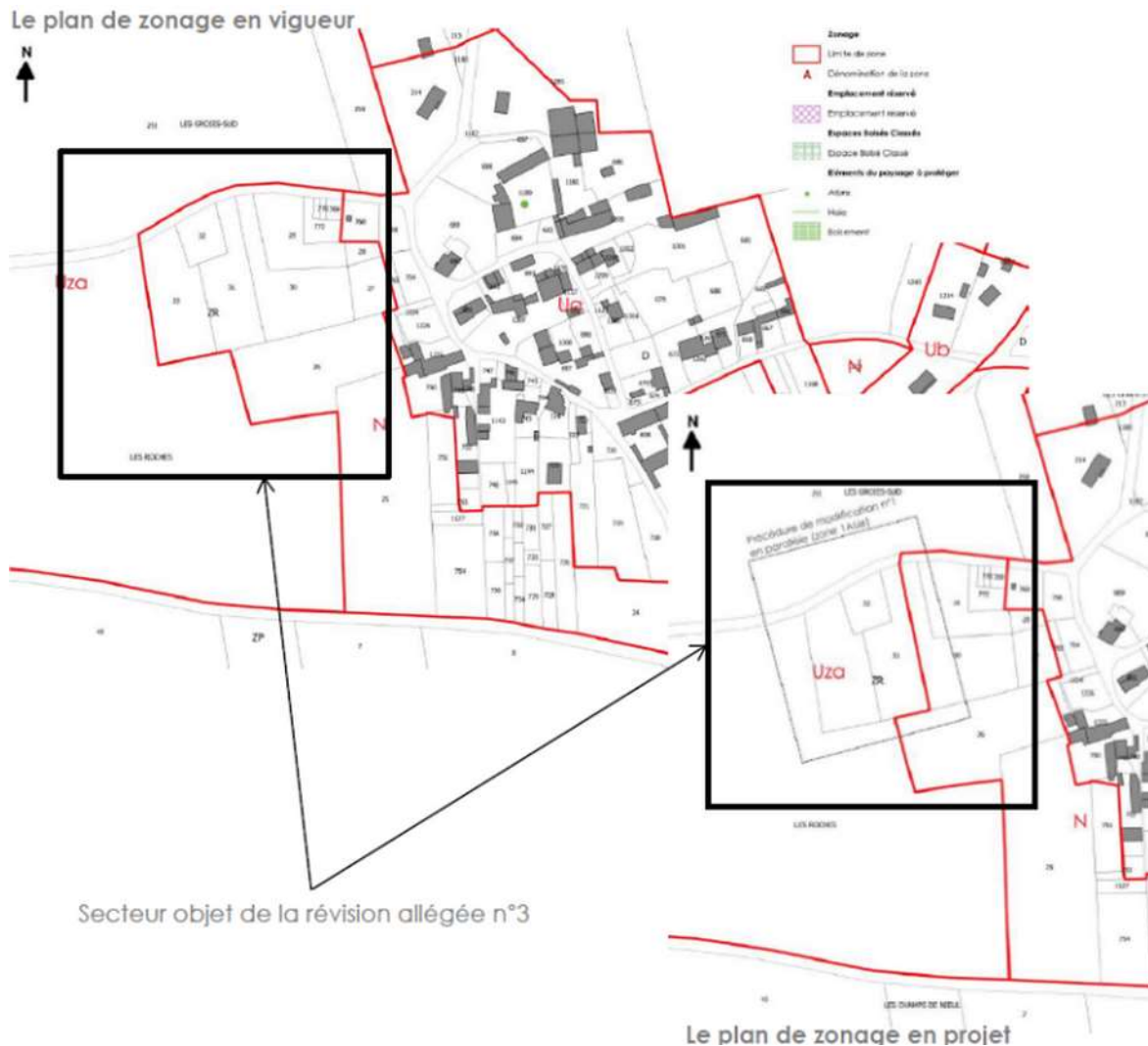
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Objet de la mise en compatibilité

La collectivité souhaite déclasser certaines parcelles, dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier, situées à l'ouest du hameau de Périssac, actuellement inscrites dans le PLU en vigueur en zone naturelle N. L'objectif est de disposer d'un périmètre d'aménagement agrandi, facilitant l'accueil d'entreprises de grande taille (logistique, agroalimentaire notamment), dans une logique d'optimisation du foncier (aménagement en épaisseur et non en linéaire).

La révision allégée n°3 a pour effet de classer une partie de la zone naturelle N en zone à vocation d'activité Uza tel qu'indiqué dans l'extrait du règlement graphique ci-dessous.



Règlement graphique du PLU avant et après la révision alléguée n°3 du PLU (Exposé des motifs page 17)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision alléguée n°3 du PLU

1 – Qualité du dossier

Le dossier répond formellement aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Il contient quatre parties : les pièces administratives, l'exposé des motifs, le règlement graphique. Le dossier présente une évaluation environnementale commune aux trois procédures de révision alléguées n°2, révision alléguée n°3 et modification n°1 du PLU. Les incidences et mesures respectives de ces trois procédures sont par conséquent difficiles à appréhender. **La MRAe recommande de cibler l'évaluation environnementale précisément sur chaque procédure de manière à apprécier plus aisément les incidences et mesures de chacune.**

Par ailleurs, l'évaluation environnementale renvoie (page 37 de l'exposé des motifs) à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) non incluse dans le dossier. **La MRAe recommande de joindre l'OAP pour une meilleure compréhension du projet de zone d'activité.**

Le résumé non technique n'est pas illustré. La MRAe rappelle que le résumé non technique a pour objectif de fournir une bonne information du public et qu'à ce titre des illustrations devraient permettre une compréhension aisée des enjeux du territoire. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avec une cartographie comprenant à minima une carte de synthèse des enjeux.**

2 – Prise en compte de l'environnement

Le dossier indique que la station d'épuration communale à laquelle est raccordée la zone d'activités des Maisons Blanches, dont la capacité nominale est de 600 équivalent-habitants et dont le fonctionnement est conforme en 2018 selon le portail de l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et Solidaire, est apte à prendre en charge le développement envisagé.

Le dossier précise que le schéma de cohérence territoriale en vigueur prévoit, pour la zone d'activités des Maisons Blanches, une surface de 20 ha. Le dossier ne permet pas d'évaluer la part de consommation d'espace liée au projet de révision allégée n°3, ni d'ailleurs de celles des autres procédures citées. **La MRAe recommande, pour une meilleure compréhension des effets cumulés des procédures, de compléter ce point.**

Le dossier mentionne l'existence sur le site d'un enjeu faunistique en raison de la présence de haies qui peuvent présenter un intérêt pour l'avifaune nicheuse et abritent des espèces patrimoniales protégées. Le dossier ne permet pas d'appréhender les incidences sur ces milieux et la faune locale. **La MRAe recommande de préciser les incidences du projet sur ces milieux.**

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°3 du PLU de Limalonges a pour objectif de permettre l'accueil de bâtiments de grande taille liés au développement de la zone d'activité des Maisons Blanches. Le bilan de la consommation d'espace liée à cette procédure n'est pas présenté, ce qui ne permet pas d'en évaluer les incidences.

La MRAe recommande de clarifier les enjeux relatifs à la faune et aux habitats naturels sensibles, et en conséquence de poursuivre, en l'améliorant, la démarche d'évitement et de réduction des incidences du projet sur ces milieux.

À Bordeaux, le 25 mai 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON